



Arrêt

n° 123 764 du 9 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique djerma, de confession musulmane et proviendriez de la ville de Dosso, département de Dosso, dans la région de Dosso, en République du Niger.

Les grands-parents de votre père auraient pris en esclavage par la famille [Z]. Depuis, votre famille serait esclave de cette famille. Vous auriez travaillé pour [M.Z]. Vous et votre famille vous vous seriez occupés des chevaux de Maïdanda. Ce dernier et sa famille auraient eu une conduite correcte envers

vous et votre famille. Selon la pratique, vos deux soeurs ainsi que la mère de vos trois enfants auraient été données à des membres de famille de Maïdanda suite à leur mariage.

Vous n'auriez pas eu de problèmes avec Maïdanda ni avec sa famille jusqu'au jour où il aurait appris que vous auriez enceinté sa fille [F.]. Celle-ci serait venue vivre chez son père deux ans avant votre départ du pays. Elle vous aurait courtisé. Etant la fille de votre maître, vous auriez refusé ses avances dans un premier temps, mais auriez fini par lui céder. Deux mois avant votre départ, vous auriez eu des relations sexuelles. Son père l'aurait appris et vous l'aurait reproché. Il vous aurait ligoté chez lui. Votre frère vous aurait libéré le quatrième jour et votre père vous aurait directement envoyé chez Ibrahim, un de ses amis commun avec Maïdanda, résidant à Niamey, en vue de le faire intervenir pour trouver une solution. Vous seriez arrivé à Niamey le 12 novembre 2011. Ibrahim se serait présenté chez Maïdanda et votre père qui aurait été battu serait décédé en sa présence. C'est ainsi qu'Ibrahim aurait décidé de faire voyager. Il vous aurait confié à de ses amis jusqu'à votre départ du pays, à savoir jusqu'au 3 décembre 2011. Avant votre départ du pays, vous auriez appris que [F.] était décédée lors d'un avortement.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez un contact avec Ibrahim. Ce dernier vous aurait signifié que votre maître et sa famille seraient à votre recherche. Il vous aurait également dit qu'il serait soupçonné par Maïdanda de vous avoir fait fuir. Maïdanda aurait porté plainte contre lui et il aurait été convoqué, à deux reprises, au commissariat de police de Dosso. Il vous aurait enfin signifié que votre frère serait envié mais détenu à un endroit inconnu et que votre mère continuerait à travailler chez Maïdanda.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nigérienne, votre extrait d'acte de naissance, un avis de recherche, une photographie de vos trois enfants, un contrat de travail pour ouvrier occasionnel fait en novembre 2013, une attestation belge de formation alphabétisation pour l'année 2012-2013, deux documents attestant d'un rendez-vous médical, un document daté du 18 août 2013 attestant de votre inscription au cours de français, une attestation datée du 11 juin 2012 relative à votre inscription à la Mission Locale d'Anderlecht, un réquisitoire de soins non urgent, un document attestant de votre hospitalisation en Belgique, un autre attestant de votre consultation en pneumologie au CHU saint-Pierre, les résultats d'un examen radiologique au Fares, un contrat de travail d'ouvrier daté de juin 2013 et cinq fiches de paie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre scolarité et votre statut d'esclave allégué, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances et incohérences issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [M.Z], sur votre statut d'esclave allégué, sur [F.] avec qui vous auriez eu une relation intime alléguée, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut allégué car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître [M.Z] pour avoir eu une relation intime de deux ans avec sa fille, [F.Z], et l'avoir enceintée (audition du 13 novembre 2013, ci-après 1ère audition, pp. 16, 18 et 19 et audition du 11 décembre 2013, ci-après 2ème audition, pp. 18 et 24).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire à votre statut d'esclave et à la relation avec [F.] allégués ; faits essentiels à la base même de votre récit d'asile et à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine.

D'abord, vous dites que les grands-parents de votre père auraient été pris en esclavage par la famille [Z] lors d'une guerre (2ème audition, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'autres informations ni détails (2ème audition, pp. 11 et 12). Vous vous contentez d'expliquer que votre père ne vous aurait pas donné davantage d'informations (Ibidem). Il est étonnant que, si, comme vous le prétendez, votre famille serait esclave de la famille [Z] depuis les grands-parents de votre père, vous ne sachiez pas davantage.

Ensuite, invité à expliquer votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez de répondre que vous vous occupiez des chevaux de votre maître et énumérez de vagues tâches et activités de base et générales concernant les chevaux ; tâches que toute personne, sans aucune relation avec les chevaux, peut connaître. Vos propos ne contiennent aucune information d'organisation ou savoir-faire qui permettent de croire que vous vous seriez effectivement occupé de chevaux depuis votre enfance (1ère audition, pp. 16, 19, 20 et 22 et 2ème audition, pp. 13 à 18).

En outre, vous dites que votre mère travaillait au domicile de votre maître avec deux autres esclaves et une femme membre de la famille de votre maîtresse (1ère audition, p. 9 et 2ème audition, p. 12). Toutefois, pour l'une des esclaves, vous donnez des noms différents lors de vos deux auditions et ignorez le lien de parenté entre l'épouse de Maïdanda et Nana, membre de sa famille vivant sous le toit (Ibidem). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où lors de vos deux auditions, interrogé sur leur nom respectif, vous avez clairement donné un nom différent pour l'une d'entre elle et qu'elles ne sont qu'au nombre de deux et travailleraient avec votre mère. Et ce d'autant plus que vous dites être esclave chez Maïdanda depuis votre naissance et que vous vous seriez rendu à son domicile régulièrement (2ème audition, p. 15). Toujours à ce sujet, vous ignorez le nombre, même approximativement, des esclaves de Maïdanda, de ceux attribués aux tâches champêtres, de pâturage et d'agriculture et vous ne pouvez citer de noms (1ère audition, p. 20 et 2ème audition, pp. 8, 16 et 17). Et ce alors que vous dites que certains se rendaient chez vous pour vous fournir les aliments des chevaux dont vous vous occupiez (2ème audition, pp. 8, 12, 15 et 16). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites être esclave chez Maïdanda depuis votre enfance comme votre père (2ème audition, p. 11). Lors de votre première audition, vous dites que le seul esclave que vous connaissiez s'appelait [D], s'occupait de l'élevage et serait décédé (p. 21). De plus, lors de votre seconde audition, vous citez uniquement [H] qui s'occupait de l'agriculture (p. 4). Cette seconde contradiction doit également être retenue comme majeure et inacceptable dans la mesure où vos propos sont clairement contradictoires et que vous dites être esclave chez Maïdanda depuis votre enfance.

Enfin, interrogé sur votre maître Maïdanda, ses biens, ses études, sa profession, ses activités, sa famille, son quotidien, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, vous dites qu'il a fait beaucoup d'études mais ignorez lesquelles ainsi que sa profession, vous contentant de dire qu'il serait chef de village et influent. De même, vous ignorez le nom de sa mère. Vous dites qu'il a trois enfants et citez leur nom mais êtes en défaut de dire la profession et l'âge de ses deux fils. Vous n'avez pas été en mesure de préciser sa fratrie et ses oncles et tantes, vous contentant de dire qu'il s'agit d'une famille nombreuse, que vous les avez vu lui rendre visite mais avoir oublié. Vous citez son demi-frère à qui il aurait succédé et Moumouni Djermakoye, chef de l'ANDP (l'Alliance nigérienne pour la démocratie et le progrès), un de ses cousins décédé en 2009, selon mes informations (1ère audition, pp. 6 à 9, 20 et 21 et 2ème audition, pp. 3 à 6, 9 15, 16 et 23). En outre, quand bien même vous dites que vos deux sœurs et la mère de vos trois enfants auraient été données à des membres de la famille de Maïdanda, vous ignorez lesquels. Vous vous contentez de dire que lorsque des membres de sa famille se marient, il leur donne des esclaves (1ère audition, pp. 2 et 3 et 2ème audition, pp. 3 à 5). Or, vous dites que lors des cérémonies et fêtes vous étiez convié chez le maître pour installer les chaises et autres préparatifs (2ème audition, pp. 8 et 13). Ces méconnaissances sont inacceptables dans la mesure où votre père, qui vous aurait fournis des informations sur Maïdanda et sa famille, et vous seriez esclaves dans la famille [Z] depuis vos naissances respectives.

Partant, au vu de ce précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernant l'origine de l'esclavage de votre famille, votre quotidien depuis votre enfance ainsi que votre maître et sa famille.

Ce constat se trouve renforcé par le fait que sur votre carte d'identité (et votre acte de naissance obtenu par votre mère), il est indiqué que vous seriez éleveur comme votre père et que votre mère serait

ménagère ; alors que sur l'avis de recherche, il est indiqué que vous seriez esclave. Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (1ère audition, pp. 15 et 16).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués rencontrés avec votre maître et sa famille allégués suite à la découverte de votre relation intime avec sa fille et sa grossesse allégués ; faits qui auraient détérioré vos relations avec votre maître allégué (1ère audition, pp. 16, 18 et 2ème audition, pp. 18 et 24).

Ce manque de crédibilité se trouve renforcé par d'autres éléments issus de vos déclarations. Ainsi, d'abord, relevons une contradiction essentielle entre vos déclarations faites au Commissariat général. En effet, interrogé dans un premier temps, sur les enfants de Maïdanda, vous dites qu'ils étaient tous trois à Niamey, qu'ils venaient rarement à Dosso chez leur parent et que, rarement, ils y passaient une nuit (p. 10). Ensuite, vous expliquez que sa fille était venue vivre à Dosso durant 2 ans avant votre départ, sans aucune précision temporelle (saison, autre) (p. 17). Confronté à cette contradiction, vous répondez que la question ne vous a pas été posée et que ses fils ne voulaient pas rester à Dosso, ce qui n'élide pas cette contradiction (2ème audition, p. 21). Ensuite, vos dires à son sujet sont vagues et généraux et vous avez fait preuve de méconnaissances et de peu de spontanéité (1ère audition, pp. 17 à 19 et 22, 2ème audition, pp. 18 à 21). En effet, quand bien même vous savez son âge, qu'elle étudiait à Niamey et qu'elle était célibataire, vous restez en défaut de préciser vos dires et n'êtes en mesure de répondre aux questions posées à ces sujets. De même, invité à parler de la femme avec qui vous auriez eu une relation intime durant deux ans, la manière dont vous auriez sympathisé, vos sujets de conversation, vos réponses restent élémentaires et vagues et arguez ne plus vous souvenir d'autres choses (1ère audition, pp. 17 à 19, 2ème audition, pp. 18 et 19). Confronté au fait que vos réponses sont vagues et invité à fournir des informations attestant de la relation intime de 2 ans, vous restez à nouveau vague et général (Ibidem). Interrogé par la suite sur ses anciennes relations, ses hobbies, ses études et autres sujets, vous répondez vaguement aux questions posées, sans être en mesure de fournir davantage de précisions. Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que soyez un esclave ni que vous ayez eu une relation intime durant deux ans avec la fille de votre maître, qui serait tombée enceinte de vous et qui serait décédée lors de l'avortement (2ème audition, p. 6) .

Ajoutons que lors de votre audition à l'Office des étrangers le 18 janvier 2012, vous ne mentionnez pas le décès de [F.] ni celui de votre père (Cfr . infra). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que [F.] était chez son père au moment de votre départ (pp. 16 et 17). Lors de votre seconde audition, vous dites qu'elle serait décédée pendant que vous étiez au pays (p. 6). Soulignons que vos déclarations faites au Commissariat général sont clairement contradictoires. Et ce d'autant plus qu'il vous appartient de fournir d'emblée tous les éléments constitutifs de votre récit d'asile et que lors de vos deux auditions, l'opportunité de faire des remarques et/ou ajouts vous a été laissée (1ère audition, pp. 2, 16 et 17 et 2ème audition, pp. 2 et 23).

Enfin, concernant le décès allégué de votre père qui aurait succombé aux coups infligés par votre maître, outre le manque de crédibilité de votre récit développée supra et l'omission soulignée, il y a lieu de relever d'autres éléments. Ainsi, vous ne savez pas la date et le lieu d'enterrement. Alors qu'il serait décédé avant votre départ du pays, et que pendant cette période vous auriez eu contact avec Ibrahim, un ami de votre père et de votre maître. Rappelons que vous auriez un contact avec ce dernier depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2011, soit depuis 2 ans. Interrogé quant à savoir si son décès a été déclaré à la commune, vous dites que le décès d'un esclave n'est pas déclaré. Confronté au fait que la naissance l'est par contre, vous revenez sur vos dires et répondez que la mort d'un esclave suite à des coups de son maître n'est pas déclaré pour éviter de diffuser l'information. Votre mère ne l'aurait pas déclaré pour éviter les représailles de votre maître (1ère audition, pp. 14 et 15). Or, dans la mesure où la crédibilité de votre récit a été remise en cause supra, il n'est pas permis de croire à vos dires pour justifier le décès de votre mort ni que ce décès ait un fondement dans la réalité.

De même, Ibrahim vous aurait signifié après votre arrivée en Belgique que votre frère serait détenu mais vous ignorez l'endroit (domicile du maître ou lieu de détention). Vous n'avez également pas été en mesure de préciser la manière dont il aurait appris cette information (2ème audition, pp. 2 et 3).

Concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions, vous contentant de dire que votre maître et sa famille se seraient présentés chez Ibrahim à votre recherche. Vous ignorez le nombre de ces visites, la fréquence, les membres de sa famille qui seraient à votre recherche. Vous n'auriez pas interrogé Ibrahim, avec qui vous auriez un contact depuis votre arrivée en décembre 2011, soit depuis deux ans, car il vous aurait demandé de ne plus appeler

régulièrement (2ème audition, pp. 2, 5 et 24). Cette réponse n'explique pas pourquoi vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet alors que vous continuez à avoir un contact mensuel avec lui (Ibid., p. 5). Au vu des démarches très poussées par vous en Belgique en matière scolaire et professionnel, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur votre sort en cas de retour (1ère audition, pp. 4 et 13).

Concernant l'avis de recherche et les deux convocations au nom d'Ibrahim, outre le manque de récit développé supra, il y a lieu de relever quelques éléments. Concernant le premier document, il est clairement mentionné que vous seriez un esclave en fuite, motif de cet avis, alors que la loi nigérienne interdit l'esclavage. Il est dès lors étonnant qu'un tel avis de recherche soit émis à votre rencontre pour les raisons mentionnées. En outre, ce document ne contient aucune référence légale (article ou Code). De même, vous ne savez pas la manière dont Ibrahim se serait procuré cet avis et vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet (1ère audition, pp. 11 à 13). Concernant les deux convocations au nom de [I.A], relevons qu'il aurait été convoqués pour affaire le concernant sans aucune autre précision ni référence légale ; partant le Commissariat général reste dans l'ignorance de motifs de sa convocation et ne peut établir de lien avec votre récit. En outre, le nom du signataire n'est pas précisé. Partant, un doute sérieux peut être émis quant à l'authenticité de ces documents.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Niger sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Votre façon elliptique de vous exprimer invoquée par votre conseil pour expliquer vos lacunes ne suffit pas à les expliquer dans la mesure où il vous appartient, dans le cadre de votre demande de protection internationale, de fournir à l'autorité compétente tous les éléments et de les préciser afin d'étayer votre récit d'asile.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Outre les documents précités, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité et nationalité, à savoir votre carte d'identité nigérienne, votre extrait d'acte de naissance ; ce que la présente ne remet pas en cause. Vous déposez également une photographie de vos 3 enfants ; ce que la présente ne remet pas en cause. Vous déposez des documents concernant votre parcours scolaire et professionnel en Belgique, à savoir une attestation belge de formation alphabétisation pour l'année 2012-2013, un document daté du 18 août 2013 attestant de votre inscription au cours de français, une attestation datée du 11 juin 2012 relative à votre inscription à la Mission Locale d'Anderlecht, deux contrats de travail contractés respectivement en novembre 2013 en juin 2013 et cinq fiches de paie. Ces documents de par leur nature ne permettent pas de considérer différemment la présente. Vous déposez enfin des documents attestant des soins qui vous ont été prodigués en Belgique, à savoir deux documents attestant d'un rendez-vous médical, un réquisitoire de soins non urgent, un document attestant de votre hospitalisation en Belgique, un autre attestant de votre consultation en pneumologie au CHU saint-Pierre, les résultats d'un examen radiologique au Fares (suspicion de tuberculose). Ces documents ne disent mot sur vos problèmes de santé si ce n'est qu'une suspicion de tuberculose, sans davantage de précision. Partant, aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Rappelons que vous n'invoquez pas de crainte en raison de vos problèmes de santé en cas de retour au Niger (1ère audition, pp. 16, 18 et 2ème audition, pp. 18 et 24). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres faits ni motifs à la base de votre demande d'asile. (1ère audition, pp. 16, 18 et 2ème audition, pp. 18 et 24). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur les étrangers et de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de la violation du principe général de bonne administration » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de « lui reconnaître le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle estime que le récit du requérant comporte des inconsistances, des lacunes et des contradictions qui permettent de remettre en cause son statut d'esclave allégué et la relation de deux ans qu'il déclare avoir entretenue avec [F.], la fille de son maître. Elle reproche également au requérant des méconnaissances au sujet du décès de son père, de la détention de son frère, d'avoir été peu précis concernant les recherches dont il ferait l'objet et de ne pas s'être suffisamment renseigné sur son sort en cas de retour.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes invoquées.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, son statut d'esclave, sa relation avec la fille de son maître et les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la découverte de cette relation. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Le Conseil estime également que les documents déposés par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

4.8. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.9.1. Ainsi, le requérant invoque avoir « *expliqué depuis quand sa famille était devenue esclave en donnant toutes les informations qu'il avait et tout ce qu'il avait appris de son père par rapport à son statut d'esclave* » (requête, page 3). Il ajoute avoir décrit de façon cohérente le déroulement de sa journée d'esclave et la manière dont il s'occupait des chevaux de son maître en répondant correctement à toutes les questions qui lui ont été posées à cet égard (requête, page 3). Concernant ses contradictions au sujet des noms de certains esclaves de son maître, il soutient qu'« *il s'agit d'une incompréhension, ou à tout le moins d'une confusion de sa part d'autant plus qu'il a toujours affirmé être esclave depuis sa naissance et donc avoir vu du monde chez son maître* » (requête, page 3). Il considère en outre avoir déclaré tout ce qu'il savait sur son maître (*Ibid*).

Pour sa part, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour convaincre de son statut d'esclave. Il a fourni très peu de détails sur l'origine de l'esclavage de sa famille (rapport d'audition du 11 décembre 2013, pages 11 et 12). Ses propos contradictoires concernant les noms de certains esclaves de son maître, et en particulier le nom d'une des deux esclaves qui travaillait avec sa maman, affectent gravement la crédibilité de son récit et ne sont pas acceptables dès lors que le requérant déclare être l'esclave de son maître depuis sa naissance et se rendre régulièrement au domicile de ce dernier (2^{ème} rapport d'audition, page 15). Pour ces mêmes raisons, le Conseil juge inconcevable que le requérant en sache si peu sur la famille de son maître. Il ignore notamment l'âge ou la profession des deux fils de son maître (2^{ème} rapport d'audition, pages 7 et 8), est incapable de préciser ou d'évaluer approximativement le fratrie de son maître, se

contentant d'affirmer que « *c'est une très grande famille* », que son demi-frère [I.] est décédé et qu'un de ses cousins s'appelle [M.D.] (2^{ème} rapport d'audition, pages 8 et 11). Par ailleurs, le requérant ne parvient pas à citer le nom d'un oncle ou d'une tante de son maître alors qu'il déclare qu'il les voyait venir et connaît le visage de certains d'entre eux (2^{ème} rapport d'audition, page 11).

4.9.2. Le requérant soutient également avoir relaté correctement la manière dont sa relation avec [F.] a débuté et avoir pu décrire physiquement [F.] ainsi que citer ses hobbies, ses anciennes relations et la date de son décès (requête, page 4). Le Conseil estime toutefois que, de manière générale, les déclarations du requérant concernant [F.] et leur relation amoureuse sont peu spontanées, imprécises, peu détaillées et ne convainquent pas de la réalité de cette relation qui aurait pourtant duré deux années (1^{ère} audition, pages 17 et 18 et 2^{ème} audition, pages 18 à 21) : le requérant ignore notamment les études que [F.] suivait à Niamey, l'école qu'elle fréquentait ou son niveau d'études. En outre, il se montre peu convaincant lorsqu'il aborde le caractère de [F.] et le déroulement même de leur relation amoureuse (1^{ère} audition, pages 17 et 18 et 2^{ème} audition, pages 18 à 21). Partant, le Conseil ne peut tenir cette relation pour établie.

4.9.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'est pas parvenu à établir la crédibilité des éléments essentiels de son récit à savoir son statut d'esclave et sa relation amoureuse avec [F.], la fille de son maître. Partant, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués rencontrés avec son maître et la famille de ce dernier suite à la découverte de sa relation intime avec [F.] et de la grossesse alléguée de celle-ci.

4.9.4. L'ensemble des invraisemblances et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué ne peuvent valablement se justifier par le manque de formation scolaire allégué par le requérant (requête, pages 4 et 5). Les questions qui lui ont été posées nécessitaient des réponses qui ne font appel à aucun niveau particulier d'instruction puisqu'elles portaient sur des faits et des événements que le requérant est censé avoir personnellement vécus en manière telle que, même faiblement instruit, il doit pouvoir les relater de façon à convaincre du fait qu'il les a réellement vécus, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

4.10. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit. Le Conseil estime que ces documents ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ